

Loi

Générale

modern

Loi n° 172/AN/02/4ème L portant approbation des Comptes Financiers de l'Electricité de Djibouti pour l'exercice 2000

n° 172/AN/02/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
7 juillet 2002Numéro JO
n° 13 du 15/07/2002Date du numéro
15 juillet 2002

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

- VU** La Constitution du 15 septembre 1992, **VU** La Délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti
- VU** La Loi n° 12/AN/98 47ème L du 11 mars 1998 portant réforme des sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Electricité de Djibouti
- VU** Le Décret n°99-077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etats, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial
- VU** Le Décret n° 2001-0012/PR/MEFPCP du 15 janvier 2001 portant règlement général sur la comptabilité publique
- VU** Le Décret n°2001-0053/PR/Edu 4 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre.
- VU** Le Décret n°2001-0137/PR du 04 juillet 2001 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions.
- VU** Les arrêtés n°082-0469 du 6 avril 1982, n°84-1754/MRI du 23 décembre 1984 et n°92-0055/PR/MIDI du 13 janvier 1992 portant modification des Statuts de l'Electricité de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les Comptes Financiers de l'exercice 2000 de l'Electricité de Djibouti s'établissent comme suit : * En produits-
8.722.817.610 FD * En charges 9.783.728.457 FD * Soit une perte
de - 1.060.910.847 FD * Montant des investissements 3.426.000.000 FD *
Participation des tiers aux investissements 79.000.000 FD

Article 2

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH